DECLARATION DV ROY, EN

consequençe de ses lettres patentes du mois de May dernier, donnees en faueur des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de sa Couronne, & tous autres qui les ont assistez durant leur eslongnement de sa Cour.

Verifiee en Parlement le 7. Aoust, 1617.



A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XVII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.







LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Puiſque par nos lettres patentes du mois de May dernier, Nous auons recognu pour nos bons & loyaux ſubjets & ſeruiteurs les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Cou-

ronne, & tous ceux qui les auoient aſſiſtez, & qui conioinctement auec eux s'eſtoient retirez de noſtre Cour, & pris les armes pour s'oppoſer aux violances dont le Mareſchal d'Ancre ſe ſeruoit pour les opprimer & ruiner: Il ait eſté de noſtre Royale bonté de les traicter fauorablement, & pouruoir à ce qu'eux & ceux qui les ont ſuiuis fuſſent reſtablis en tous leurs biẽs & hõneurs, comme nous auons ordonné par noſdites lettres:

Mais pource que paricelles nous n'auons pas particulierement pourueu au faict des procez ciuils ou criminels, qui durant le temps de leur absence pouuoient auoir esté iugez cõtre eux, nous ayant faict remonstrer souuent le dommage qu'ils en receuoient, Nous auons estimé de nostre iustice & debonnaireté de leur donner sur ce les prouisiõs necessaires. C'est pourquoy apres auoir deliberé de cet affaire en nostre Conseil, où estoient

aucuns Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux Seigneurs de noſtredit Cō-ſeil : De l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que tous Arreſts, iugemens & procedures donnez (depuis le premier du mois de Septēbre dernier) à l'encōtre des ſuſdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre

Courõne, & tous ceux qui les ont assistez, en tous & chacuns leurs procez & differends, en quelque matiere que ce soit, ciuile ou criminelle, en demandant ou defendant, par deffaux & contumace, tant en nos Cours souueraines qu'autres Iurisdictions inferieures, demeureront nuls & de nul effect & valeur, remettant les parties en leursdits procez & differends, au mesme estat qu'ils estoient auparauant ledit mois de Septembre dernier, iusques

à la verification de ces presentes. Et par ces meſmes defendons à tous nos Officiers de pourſuiure ny molester les ſuſdits Princes, & ceux qui les ont aſſiſtez pour raiſon de la priſe des armes, & ce qui s'en eſt enſuiuy en faict de guerre, conformément à noſdites lettres du mois de May dernier, notamment pour priſes de Chaſteaux, Villes, maiſons fortes, eſtabliſſement de Bureaux, impoſitions de deniers, priſes d'iceux, ſoit de nos tailles,

aydes ou autres ſubſides, leuees de gens de guerre, couppe & enleuement de bois en nos foreſts, butins & rançons, priſes de pacquets, cheuaux, armes, meubles, vaiſſeaux de mer, & toutes ſortes de marchādiſes appartenās à qui que ce ſoit, pendant le dernier trouble & priſe des armes depuis ledit premier iour de Septembre de l'annee paſſée, iuſques à la publication de noſdites lettres de Declaration dudit mois de May dernier en noſdites

Cours de Parlement : Cõ-
me auſſi de fabrication de
mõnoye faite de leur vaiſ-
ſelle d'argẽt,à nos coings &
armes, pourueu qu'elle ſoit
du meſme titre & valeur, à
quoy ils auroient eſté ne-
ceſſitez pour payer leurs
gens de guerre pendant le-
dit mouuement. Et que en
vertu & conſequence d'i-
celles & des preſentes, ils
ayent à remettre en liberté
ceux qui pour les faicts cy
deſſus ſpecifiez, & autres
concernans ladite leuee
d'armes & actes d'hoſtilité,

ſeroient detenus en nos priſons, conformement aux ſuſdites Declarations, leſquelles nous voulons eſtre gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Châbres de nos Comptes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, & tous nos autres officiers & ſubjets qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer,

garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur, Enioignant à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts preſens & à venir, y tenir la main, & faire toutes pourſuittes & diligences pour l'execution de ceſdites preſentes, auſquelles en teſmoin dequoy, Nous auons faict mettre noſtre ſcel. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 24. iour de Iuillet, l'an de grace, 1617. Et de noſtre regne le huictieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply eſt eſcrit,
Par le Roy.
DE LOMENIE.

Et ſcellé ſur double queüe du grand ſeel de cire iaune.

Leües, publiees & registrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour auoir lieu depuis le premier Septembre iuſques à la publication faicte le douziesme May des dernieres lettres. Ordonne la Cour que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre leües, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, qui certifieront auoir ce faict au mois.

A Paris en Parlement le septiesme Aoust, mil six cens dix-sept.

Signé, VORSIN.